



Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale

Distr.  
GENERALE

CERD/C/SR.1218  
21 août 1997

Original : FRANCAIS

---

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1218ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 5 août 1997, à 15 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR  
LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION 9 (suite)

- Onzième à quatorzième rapports périodiques des Philippines

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-17704 (F)

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Onzième à quatorzième rapports périodiques des Philippines (CERD/C/299/Add.12; HRI/Corr.1/Add.37)

1. Sur l'invitation du Président, Mme Bautista, M. Lepatan, Mme Sibug, Mme Chavez et M. Adamat (Philippines) prennent place à la table du Comité.

2. Mme BAUTISTA (Philippines), présentant une mise à jour des données concernant la situation aux Philippines au regard de la discrimination raciale, déclare que la discrimination de cette nature, telle qu'elle est définie dans la Convention, a toujours été étrangère à la culture du peuple Philippin. Les différences entre le niveau de développement auquel est parvenue la majorité des Philippins et celui où sont restés les autres - les Philippins musulmans et les communautés culturelles autochtones - résultent du colonialisme, auquel ces derniers ont résisté en s'attachant à des modes de vie traditionnels. De fait, les Philippins ont tous la même origine raciale et ethnique; cependant, la Constitution protège plus particulièrement les droits des communautés culturelles autochtones et des Philippins musulmans. Aujourd'hui encore, le Gouvernement philippin prend des mesures d'ordre législatif, judiciaire et administratif dans ce sens. La Constitution fait obligation au Congrès de prendre les dispositions voulues pour corriger les inégalités culturelles et assurer la répartition équitable des biens ainsi qu'un partage réel du pouvoir politique. L'Etat doit aussi protéger les droits des communautés culturelles autochtones sur leurs terres ancestrales et leur droit de développer leur culture et leurs traditions. Dès avril 1978, un décret présidentiel prévoyait des sanctions en cas de violation de la Convention. Mme Bautista fait observer que ce décret n'a encore jamais été invoqué, que ce soit par une personne, un groupe ou une organisation. Elle ajoute que les programmes scolaires comportent depuis 1986 l'étude des droits de l'homme et que la connaissance et la défense de ces droits sont aussi assurées hors de l'école.

3. Rappelant la définition de l'expression "communautés culturelles autochtones" donnée au paragraphe 29 du rapport, Mme Bautista confirme ce qui est dit aux paragraphes 30, 31 et 32 sur les principaux sujets de préoccupation de l'Etat philippin concernant ces communautés et sur les projets et mesures mis en oeuvre, tels l'Agenda pour la réforme sociale, pour assurer le développement social et économique des communautés culturelles du Nord ou les programmes pilotes au profit des communautés culturelles méridionales.

4. Mme Bautista indique que le système d'enseignement qu'il était prévu d'établir (par. 33 du rapport) pour donner aux enfants de chaque communauté la possibilité de suivre un enseignement dans leur dialecte est aujourd'hui en place et que des festivals, des manuels, des programmes éducatifs mettent les cultures traditionnelles à l'honneur. Elle rappelle l'action en faveur des travailleurs agricoles, qui est exposée au paragraphe 35, la possibilité offerte de 1975 à 1980 aux membres des communautés culturelles d'accéder à la

fonction publique grâce à des examens spéciaux sans épreuve écrite, ainsi que la possibilité qu'ont ces personnes depuis 1989 d'accéder à des postes de cadre et d'agent technique en passant des examens écrits qui leur donnent l'égalité des chances en matière d'emploi dans l'administration.

5. La représentante des Philippines aborde ensuite le problème qui est au coeur de la lutte des communautés culturelles autochtones pour leur épanouissement sur le plan social et économique, à savoir les revendications concernant les terres ancestrales ou le domaine ancestral dont elles ont été dépossédées. Les premières mesures qui ont été prises en vue de reconnaître le bien-fondé de ces revendications par le recensement et la délimitation des terres et du domaine en question et qui concernent environ 2 millions d'hectares ont été bien accueillies par les communautés autochtones. Elle appelle l'attention du Comité sur les paragraphes 46 et 47 du rapport qui traitent de la mise en oeuvre du Programme général de réforme agraire et des mécanismes permettant la participation des communautés culturelles autochtones à l'élaboration des politiques.

6. Enfin, Mme Bautista fait ressortir que le Gouvernement philippin cherche à aider les communautés culturelles autochtones à assurer leur développement, à concevoir et à exécuter leurs propres projets et à préserver leur culture comme elles l'entendent. Elle signale à ce propos l'existence d'un bureau des communautés culturelles du Nord et d'un bureau des communautés culturelles du Sud qui fondent leur action sur le dialogue avec les intéressés et l'évaluation de leurs besoins. Elle évoque aussi les multiples responsabilités du Bureau des affaires musulmanes, qui est chargé, comme il est expliqué au paragraphe 54, de promouvoir le bien-être et le développement chez les philippins musulmans qui représentent près de 10 % de la population. Elle rappelle enfin la création récente de la Région autonome du Mindanao musulman, où des élections ont déjà été tenues.

7. M. GARVALOV, rapporteur pour les Philippines, fait observer que, lors de l'examen du précédent rapport périodique des Philippines (CERD/C/172/Add.17), le Gouvernement philippin avait promis d'apporter des réponses aux questions des experts et de fournir des statistiques à jour dans le rapport suivant. Depuis cette date, le 16 août 1989, se sont produits des événements importants qui intéressent le Comité. En 1990, le Gouvernement a institué la Région autonome du Mindanao musulman - à ce propos, M. Garvalov demande pourquoi seules quatre provinces bénéficient de l'autonomie et quelle efficacité a eue cette mesure. La même année a été lancé l'Agenda pour la réforme sociale qui visait à lutter contre la pauvreté et à instaurer la justice sociale et une paix durable. En 1993 ont été promulgués les "règles et règlements concernant les enfants des communautés culturelles autochtones", destinés à assurer à ces enfants des soins de santé, des services axés sur la nutrition et d'autres services sociaux de base. En 1996 a été réglementée la délivrance de certificats reconnaissant les droits des communautés culturelles autochtones sur leurs terres et domaines ancestraux, tandis qu'étaient créés le Conseil des Philippines méridionales pour la paix et le développement ainsi que l'Assemblée consultative pour cette région, déclarée zone spéciale de paix et de développement après la conclusion d'un accord de paix entre le Gouvernement et le MNLF (Front de libération nationale moro). Cet effort de promotion des communautés culturelles autochtones et des Philippines musulmans se poursuit actuellement, divers projets de loi ayant été soumis à l'examen du Congrès.

8. De l'étude du rapport qui, selon le paragraphe 2, "décrit les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qui ont été adoptées aux Philippines conformément aux dispositions de la Convention", M. Garvalov retire l'impression d'un certain déséquilibre : l'information fournie au chapitre V sur les communautés culturelles autochtones et les Philippins musulmans - qui est certes du plus haut intérêt - est beaucoup plus abondante que celle qui est donnée au chapitre IV sur l'application des articles 2 à 7 de la Convention, lesquels concernent l'ensemble du peuple philippin. Il note également que la partie du rapport intitulée "Généralités" reprend en substance l'exposé de la position du Gouvernement déjà fait dans le dixième rapport, à savoir que le peuple philippin provient d'une seule et même souche raciale. Certes, il est fait état aux paragraphes 14 et 15 de données tirées du recensement de 1990, mais celles-ci ne sont malheureusement pas analysées de telle manière qu'il soit répondu aux questions que le Comité avait posées en 1989, notamment sur la disparité entre la population philippine dans son ensemble et les 8 millions de Philippins qui forment environ 110 tribus. L'intérêt du quatorzième rapport périodique réside donc essentiellement dans son chapitre V, le reste devant être examiné en liaison avec l'information donnée dans le dixième rapport (CERD/C/172/Add.17).

9. M. Garvalov fait ensuite part au Comité des observations que lui inspire plus particulièrement le rapport à l'examen. Premièrement, il n'a pas trouvé la mise à jour promise des informations figurant dans le dixième rapport. Deuxièmement, il souligne que, pour être efficace, la Constitution doit être complétée par une législation spécifique et des mesures administratives et judiciaires appropriées, comme le précisent les articles 2, 4 et 7 de la Convention. Des mesures d'application ont bien été prises, mais elles intéressent surtout les communautés culturelles autochtones et les Philippins musulmans et non pas l'ensemble de la population. Or, comme l'Etat partie l'a reconnu lui-même au paragraphe 18 de son dixième rapport, l'application des autres dispositions de la Convention nécessiterait l'adoption ou la promulgation d'une réglementation interne appropriée.

10. Troisièmement, M. Garvalov s'étonne que le décret pris en 1978 par le président Marcos à l'effet de déclarer illégale toute violation de la Convention et de prévoir des sanctions appropriées n'ait pas été remplacé par une loi spécifique. Malgré ce qu'affirme le Gouvernement au paragraphe 25, il doute qu'aucune accusation de discrimination raciale n'ait été portée contre quiconque, car tout donne à croire que le traitement réservé aux populations autochtones et aux Philippins musulmans sous le régime du président Marcos contrevenait à la Convention, notamment aux dispositions de l'article 4.

11. S'agissant, quatrièmement, de l'application de l'article 5, le paragraphe 26 du rapport renvoie aux détails donnés dans le dixième rapport, mais là encore, l'information manque : rien n'est dit sur les lois qui protègent les droits garantis par la Constitution, ni sur les dispositions du Code pénal révisé et du Code civil en vigueur ou les sanctions prévues en cas de discrimination raciale et la procédure pénale ou civile suivie en la matière. Les atteintes aux libertés publiques et à la sûreté de la personne sont définies dans le Code pénal révisé dont les articles 124 et 126 sont censés punir, entre autres, la détention arbitraire, mais les définitions en question ne sont pas indiquées, non plus que la manière dont les dispositions de ces deux articles concernent l'application des articles 4, 5 et 6 de la

Convention. On ne sait pas non plus si l'article 5 de la Convention a été invoqué devant les tribunaux et quelles décisions ont été prises, le cas échéant.

12. Cinquièmement, s'il est affirmé dans le dixième rapport périodique que la non-discrimination dans l'emploi est garantie par le Code philippin du travail, on peut se demander si ce code protège efficacement les peuples autochtones et les Philippins musulmans. En effet, au paragraphe 52 du rapport à l'examen, l'Etat partie admet que, abandonnés pendant de longues années par le gouvernement central, les Philippins musulmans ont souffert de plusieurs problèmes - pauvreté largement répandue, inégalité des revenus, nombre limité d'emplois, services sociaux de base et services d'aide insuffisants. M. Garvalov demande si ce ne sont pas là des violations du Code du travail. A propos du statut de ce code qui, comme beaucoup d'autres textes législatifs, a été adopté par voie de décret, M. Garvalov demande quelle est la place relative des décrets présidentiels et des lois dans le droit interne.

13. Sixièmement, le fait de reconnaître, au paragraphe 47 du dixième rapport, l'existence d'écart de développement entre les communautés autochtones et le reste de la population philippine ne revient-il pas à admettre que les communautés culturelles autochtones sont victimes de discrimination ? Septièmement, plusieurs lois et règlements administratifs importants sont en souffrance au Congrès. Ils constituent des mesures d'une qualité exceptionnelle dans le cadre des efforts du Gouvernement philippin pour faire face aux principaux problèmes des communautés culturelles autochtones et des Philippins musulmans. Il faut espérer que ces projets de loi et de règlement seront adoptés prochainement.

14. Huitièmement, le dernier rapport ne contient aucune information au sujet d'affaires de discrimination raciale dont les tribunaux auraient été saisis. Quelles en sont les raisons ? Les communautés autochtones et les Philippins musulmans sont-ils réellement protégés par la loi ? Quelles sont les lois et les dispositions du Code pénal qui portent expressément sur la réparation ou l'indemnisation ? La Commission philippine des droits de l'homme a-t-elle examiné des allégations de discrimination raciale et en quoi son mandat est-il différent de celui du médiateur ? Les groupes philippins de défense des droits de l'homme ont-ils raison de dire que la Commission est inefficace dans la collecte des informations, qu'elle s'appuie trop souvent sur la version des faits donnée par les autorités et qu'elle suit une procédure d'enquête quasi-judiciaire ?

15. Neuvièmement, Amnesty International, dans son rapport de 1997, soulève plusieurs questions, notamment celle des disparitions et de l'habeas corpus, qui intéressent particulièrement les peuples autochtones et les Philippins musulmans. Selon Amnesty, la procédure d'habeas corpus et d'autres recours judiciaires se sont révélés être inefficaces pour retrouver et faire présenter à un juge ceux qui ont "disparu". Cette inefficacité tient à trois facteurs, qui sont liés : les problèmes relatifs aux procédures judiciaires, l'absence de coopération de la part des autorités policières et militaires et la peur de témoigner. M. Garvalov demande à la délégation philippine de donner au Comité des précisions à ce sujet, en particulier pour ce qui est des communautés culturelles autochtones et des Philippins musulmans.

16. Dixièmement, au paragraphe 69 du dixième rapport figure une importante déclaration, à savoir qu'en l'absence d'une loi portant application d'une disposition de la Constitution celle-ci ne s'applique pas d'office. La Constitution garantit les principes de la protection égale de la loi et de la régularité des procédures et dispose que nul ne sera privé de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans une procédure déterminée par la loi. De telles dispositions sont très louables mais, encore une fois, se pose la question de l'existence de lois portant application de ces garanties. La Constitution philippine ne contient aucune disposition interdisant expressément la discrimination raciale ou toute autre distinction fondée sur la race, la couleur, ou l'origine sociale, nationale ou ethnique.

17. Onzièmement, enfin, les renseignements donnés dans le rapport à l'examen au sujet de l'article 7 de la Convention sont très pertinents et montrent que le Gouvernement philippin s'emploie réellement à mettre en place un enseignement axé non seulement sur la sensibilisation aux droits de l'homme d'une manière générale, mais également sur les dispositions de l'article 7. C'est ainsi qu'ont été organisés dans tout le pays des programmes de formation concernant les droits de l'homme, prévoyant notamment une étude des notions d'élimination de la discrimination raciale et de coopération et d'unité entre les tribus constituant les communautés culturelles autochtones. Ces mesures sont très importantes et il y a lieu de féliciter le Gouvernement philippin pour avoir appliqué les dispositions de la Recommandation V du Comité.

18. Abordant le chapitre intitulé "Généralités" du rapport à l'examen, M. Garvalov appelle l'attention sur les paragraphes 4, 5 et 7. Aux paragraphes 4 et 7, on nie catégoriquement l'existence de toute discrimination raciale aux Philippines. Or, au paragraphe 5, on admet "d'apparentes distinctions de race ou ce qui pouvait être perçu comme de la discrimination raciale". De toute évidence, il y a là une contradiction qui appelle des explications. M. Garvalov a du mal à accepter les déclarations figurant aux paragraphes 4 et 7. Il en veut pour preuve la situation des peuples autochtones et des Philippins musulmans.

19. Un autre problème de taille, qui a trait à la composition démographique des Philippines, et l'incohérence des informations fournies. Dans le dixième rapport, on parle de "quelque huit millions de Philippins appartenant à environ 110 tribus", sur une population totale d'environ 60 millions d'habitants, provenant tous de la même souche raciale, celle des Malais. La lecture du dernier rapport ne permet pas non plus de savoir avec précision combien de Philippins appartiennent à des tribus et quel est le nombre des tribus, d'autant plus que, selon d'autres informations, ils seraient 12 millions appartenant à 116 tribus. En outre, on constate que des termes très divers sont utilisés pour désigner les peuples autochtones. Si l'expression dominante est "communauté culturelle autochtone", on rencontre également "différentes tribus", "groupes ethniques" et "minorités nationales". A quoi tient cette disparité ?

20. L'existence d'une diversité ethnique est également attestée par le grand nombre de langues et de dialectes parlés aux Philippines, dont les quatre principaux sont le cobuano, le tagalog, l'ilocano et l'ilongo. Certes, tout Etat partie a le droit de reconnaître ou non l'existence de différents groupes ethniques et de les désigner sous les termes de minorités, de groupes

ethniques ou de communautés. Cependant, l'Etat partie doit accorder à tous ceux qui sont placés sous sa juridiction les garanties juridiques, judiciaires et administratives nécessaires et promulguer une législation permettant d'éliminer la discrimination raciale. M. Garvalov demande que des précisions soient apportées à ce sujet.

21. Abordant le chapitre V du rapport, M. Garvalov attire l'attention sur la définition de l'expression "communautés culturelles autochtones". A son avis, on ne peut pas parler, d'un côté, de société homogène et, de l'autre, de personnes considérées comme étant autochtones en raison de leur origine sociale. Si les peuples autochtones des Philippines se sont identifiés comme tels, leur choix et leurs droits doivent être respectés. Toute forme ou tentative d'assimilation, si elle n'est pas librement consentie, sera contraire autant à la lettre qu'à l'esprit de la Convention.

22. Le rapport à l'examen contient des renseignements détaillés sur les mesures prises par le Gouvernement philippin pour améliorer la situation des populations autochtones et des Philippins musulmans : égalité des chances en matière d'emploi, réforme agraire, reconnaissance des terres ancestrales, infrastructure sociale, éducation, santé, transfert de technologie, préservation du patrimoine culturel, etc. Cependant, le Comité des droits de l'enfant recommande au Gouvernement philippin de prendre des mesures en vue d'éliminer la discrimination à l'égard de certains groupes d'enfants, notamment ceux qui appartiennent aux communautés culturelles. Qu'en est-il exactement ?

23. Plusieurs projets de loi intéressant directement les populations autochtones et les Philippins musulmans portent sur la question centrale des terres ou domaines ancestraux. S'il est encourageant de noter que le président Ramos a approuvé le projet de loi No 1476 dans l'espoir d'accélérer l'adoption d'une législation qui réglerait la question, il n'en demeure pas moins que cette législation fait encore défaut et que les "certificats" mentionnés au paragraphe 43 du quatorzième rapport ne tiennent pas lieu de titres de propriété. Le problème reste donc entier.

24. Une autre question importante a trait à l'autonomie de la région de las Cordilleras. A l'issue d'un plébiscite organisé le 30 janvier 1994, une seule des cinq provinces de la région a approuvé la loi sur l'autonomie. Pourquoi les quatre autres provinces n'ont-elles pas approuvé la loi ? En outre, selon une étude indépendante, les Lumads, qui exerçaient un contrôle sur un vaste territoire englobant 17 provinces, ne seraient aujourd'hui majoritaires que dans sept municipalités. Les Moros, qui contrôlaient un territoire couvrant 15 provinces et sept villes, ne contrôlent plus que cinq provinces et 13 municipalités. A quoi cela est-il dû ? Les aspirations des Lumads sont bien connues : droit de disposer d'eux-mêmes, autonomie dans leurs terres ancestrales, révocation des permis obtenus par des entreprises et des particuliers pour mener des activités sylvicoles, minières et agricoles dans les territoires tribaux et fin de la militarisation des territoires des peuples autochtones. Combien de ces revendications sont prises en compte dans le projet de loi sur les populations autochtones en cours d'examen au Congrès ? Les peuples autochtones sont-ils préparés à s'administrer eux-mêmes et à participer au processus décisionnel ? Le Gouvernement philippin leur a-t-il assuré une formation suffisante pour qu'ils puissent exercer leurs

droits politiques et quelles sont les garanties que ces droits ne resteront pas théoriques ?

25. Enfin, M. Garvalov précise que, s'il a pu poser autant de questions, c'est en raison de l'excellente qualité des rapports présentés par le Gouvernement philippin. Il l'en félicite et a l'espoir que l'Etat partie continuera à mener avec le Comité un dialogue constructif.

26. M. VALENCIA RODRÍGUEZ se félicite de ce que le rapport contienne des renseignements complets et instructifs sur les mesures prises par le Gouvernement philippin pour s'acquitter des obligations contractées en vertu de la Convention. Le complément d'information apporté par la délégation philippine, ainsi que l'analyse exhaustive faite par le rapporteur, permettent de mieux comprendre la situation. Si la grande majorité de la population est d'origine malaise, il existe également d'autres groupes ethniques qui représentent 0,02 % de la population totale, dont une majorité de Chinois. Si on peut accepter l'affirmation figurant au paragraphe 4 selon laquelle la discrimination raciale telle qu'elle a été pratiquée en Afrique du Sud n'a jamais existé aux Philippines, il faut également rappeler que le Comité a dit et répété qu'aucune société, aussi homogène puisse-t-elle paraître, n'est à l'abri du racisme.

27. Au paragraphe 5 du rapport, il est reconnu que le colonialisme est à l'origine des différences entre le niveau de développement auquel est parvenue la majorité des Philippins et celui où est resté le petit nombre d'habitants qui sont demeurés attachés à leur patrimoine culturel autochtone. En outre, le chapitre III contient d'importantes informations sur ces différences de niveaux de développement concernant les communautés culturelles autochtones. Tout cela conduit M. Valencia Rodríguez à exprimer des réserves quant à l'affirmation faite au paragraphe 7 selon laquelle la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique n'existe pas aux Philippines. Il faut toutefois saluer l'adoption du décret présidentiel No 1350-A, dont l'objet est de faire appliquer les dispositions de la Convention dans le pays.

28. M. Valencia Rodríguez note que l'Etat partie reconnaît et protège les droits des communautés culturelles autochtones - ce dont le Comité peut le féliciter -, mais se défend nonobstant de traiter différemment ces communautés du reste de la population tout en admettant qu'elles n'ont pas atteint le même niveau de développement que la majorité des Philippins. Comment peut-on promouvoir l'égalité de tous si on ne réserve pas un traitement particulier aux plus défavorisés ?

29. M. Valencia Rodríguez salue la création de la Commission philippine des droits de l'homme et souhaite avoir un complément d'information sur les activités de cet organisme. Cette commission est-elle habilitée à sanctionner des violations des droits de l'homme ? Les principales dispositions de la Constitution sont-elles connues de la population dans son ensemble ainsi que des avocats et des juges, de telle sorte que toute personne victime de discrimination raciale puisse se défendre en justice ? M. Valencia Rodríguez note avec satisfaction que l'ordonnance No 27, de 1986, prescrit au Ministère de l'éducation, de la culture et des sports de faire figurer au programme de toutes les écoles l'étude des droits de l'homme et de mettre en place des programmes et des projets permettant d'assurer une information et des débats sur la question. Il accueille favorablement l'organisation d'un "atelier" sur

l'éducation au service de la paix auquel ont participé des écrivains membres de communautés culturelles autochtones.

30. Se référant au chapitre V, M. Valencia Rodríguez accueille avec satisfaction la définition qui est donnée au paragraphe 29 des "communautés culturelles autochtones" et le fait que cette expression désigne aussi les personnes considérées comme étant autochtones parce qu'elles descendent de populations qui habitaient le pays à l'époque de la conquête ou de la colonisation. De plus, M. Valencia Rodríguez félicite le Gouvernement des divers programmes qu'il mène en faveur de ces communautés dans le cadre de l'Agenda pour la réforme sociale. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure la loi générale de 1988 sur la réforme agraire et la loi de 1992 sur le système des zones intégrées et protégées ont permis aux communautés culturelles autochtones de faire valoir leurs revendications concernant les terres ancestrales et d'obtenir satisfaction. Le Congrès a-t-il adopté le projet de loi portant sur les droits ou rapports patrimoniaux concernant les domaines ancestraux et le projet de loi sur les droits des communautés culturelles et peuples autochtones ?

31. M. Valencia Rodríguez, se référant au paragraphe 46 du rapport, recommande que tout soit mis en oeuvre pour faire appliquer les mesures prévues dans le cadre du Programme général de réforme agraire et demande que le Gouvernement informe le Comité des résultats de ce programme.

32. Il y a lieu de féliciter le Gouvernement de son action en faveur des Philippins musulmans, qui se heurtent à maints problèmes : pauvreté largement répandue, inégalité des revenus, nombre limité d'emplois, services sociaux de base et services d'aide insuffisants. Il serait peut-être nécessaire de renforcer les mesures prises, vu l'ampleur des difficultés auxquelles se heurtent ces sept millions de personnes.

33. M. DIACONU salue l'instauration progressive de la démocratie aux Philippines. Il note avec satisfaction le fait que le Gouvernement philippin a pris un certain nombre de mesures en faveur des communautés culturelles autochtones et des communautés musulmanes. Plus important encore, le Gouvernement a reconnu le lien de ces communautés avec leurs terres ancestrales. Il se félicite aussi des mesures spéciales, au sens du paragraphe 4 de l'article premier de la Convention, qui ont été prises concernant ces populations.

34. M. Diaconu se dit intrigué par l'affirmation faite au paragraphe 7, selon laquelle la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique n'existe pas aux Philippines parce que les Philippins ont tous les mêmes origines raciales et ethniques et parce qu'une telle pratique n'a jamais été officiellement appliquée. Pourtant, au paragraphe 29, par la définition des "communautés culturelles autochtones", on reconnaît bien l'existence de groupes distincts. La définition en question se rapproche d'ailleurs de celle des minorités que l'on trouve dans bon nombre de textes internationaux.

35. Il est indiqué au paragraphe 17 du rapport à l'examen que la Constitution charge le Congrès d'adopter des mesures visant, entre autres, à réduire les inégalités sociales, économiques et politiques et à éliminer les inégalités culturelles. Toutefois, aucune information n'est apportée sur l'application concrète de telles mesures. M. Diaconu rappelle que le Comité avait demandé, lors de l'examen du rapport de 1988 des Philippines, que des

données statistiques lui soient fournies afin qu'il puisse déterminer dans quelle mesure les dispositions de l'article 5 étaient traduites dans les faits.

36. M. Diaconu doute que les autorités philippines aient satisfait aux exigences de l'article 4 de la Convention par la promulgation d'un simple décret présidentiel à l'effet de déclarer illégale et de sanctionner toute violation de la Convention. Il souligne que les Etats parties sont tenus de prendre des mesures législatives, notamment, pour faire appliquer la Convention. M. Diaconu demande donc au Gouvernement de revoir la législation nationale afin, notamment, de mettre pleinement en oeuvre l'article 4 de la Convention, et d'informer le Comité du résultat de l'opération.

37. Mme ZOU note à son tour que le rapport à l'examen est contradictoire à plusieurs égards. En effet, au paragraphe 5, il est dit qu'il n'y a jamais eu aux Philippines de discrimination raciale dans la société traditionnelle, alors qu'il est fait état dans le même paragraphe de différences, sur le plan du niveau de vie et de l'accès à la terre, à l'éducation et à l'emploi, séparant la majorité des Philippins de ceux qui sont demeurés fortement attachés à leur patrimoine culturel autochtone, situation qui, selon le rapport, peut être perçue comme une manifestation de discrimination raciale. Elle demande des éclaircissements à ce sujet. De même, selon le recensement de 1990, il y avait 2 757 020 musulmans (par. 14), alors que, d'après une enquête effectuée par le Bureau des affaires musulmanes, ils étaient 6,6 millions en 1992. Qu'en est-il au juste ?

38. Mme Zou souhaiterait en savoir plus sur la protection des enfants des communautés culturelles autochtones. Combien d'enfants ont accès à l'enseignement ? Combien y a-t-il d'écoles primaires et secondaires ? Par ailleurs, quelles langues sont utilisées dans les services publics ?

39. Il est indiqué au paragraphe 39 du rapport que le projet de loi No 212 sur l'égalité des chances en matière d'emploi dans les administrations de l'Etat prévoit qu'au moins 15 % de tous les postes seront alloués à des membres des communautés culturelles. Où en est ce projet de loi ? Quelle est actuellement la proportion de Philippins musulmans dans la fonction publique ? Les membres des communautés culturelles autochtones et les Philippins musulmans qui travaillent dans le secteur agricole ont-ils les mêmes possibilités d'accès à l'éducation que les autres secteurs de la population ?

40. M. de GOUTTES met l'accent sur les nombreux faits positifs qui sont signalés dans le rapport à l'examen, à commencer par la création d'une commission indépendante des droits de l'homme. Il souhaiterait avoir un complément d'information sur les activités de cette commission. Se référant au paragraphe 18, M. de Gouttes note avec intérêt que, pour la première fois, les droits des communautés culturelles autochtones et des Philippins musulmans sont consacrés par la Constitution. Il accueille avec satisfaction les progrès qui ont été enregistrés en ce qui concerne l'accès de la population à l'emploi, à l'enseignement et aux services de base ainsi que la protection des droits des communautés culturelles autochtones vivant sur leurs terres ancestrales. M. de Gouttes note avec satisfaction que la Constitution prévoit la création de régions autonomes dans la région musulmane du Mindanao et dans les Cordilleras.

41. Cela dit, M. de Gouttes ne trouve pas convaincante l'affirmation selon laquelle il n'y a jamais eu de discrimination raciale dans la société traditionnelle philippine. A lire le paragraphe 5, on peut penser que subsistent des traces de discrimination raciale susceptibles de donner lieu à des plaintes ou à des poursuites pénales. A propos du décret présidentiel mentionné au paragraphe 25, l'expert demande si ce décret peut s'assimiler à un véritable texte législatif qui déclarerait délit punissable par la loi toute violation de la Convention. Ne serait-il pas plus approprié d'intégrer les dispositions du décret en question dans le Code pénal ?

42. M. de Gouttes souhaiterait avoir un complément d'information sur l'accord de paix qui a été passé entre le Gouvernement et le Front de libération nationale moro. Selon le rapport de 1997 d'Amnesty International, malgré les efforts déployés par le Gouvernement pour associer le Front de libération nationale moro aux négociations de paix, l'armée régulière serait encore aux prises avec certains groupes armés opérant dans la région du Mindanao et il y aurait eu des bombardements qui auraient fait des victimes parmi la population civile; des communautés musulmanes, chrétiennes ou autochtones auraient été déplacées, en particulier dans les zones de projets de développement. M. de Gouttes demande que des renseignements soient fournis sur cette situation.

43. Enfin, M. de Gouttes encourage le Gouvernement philippin à faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

44. M. van BOVEN salue la présence de représentants de diverses communautés autochtones au sein de la délégation. D'une manière générale, il n'est pas tout à fait satisfait de la conception du rapport à l'examen qui, d'une part, apporte des informations sur l'application générale des différents articles de la Convention et, d'autre part, fait état de mesures visant à promouvoir les intérêts et le bien-être des communautés culturelles autochtones et des Philippins musulmans, ce qui donne à penser que les autochtones et les musulmans forment une catégorie à part. De plus, le rapport comporte maintes incohérences, qui ont déjà été soulignées par le rapporteur et d'autres membres du Comité. Il est regrettable que ce rapport n'ait pas été organisé comme le rapport précédent.

45. Quant à l'application des articles 2 à 7 de la Convention, le Gouvernement s'est contenté de reprendre des informations figurant dans les rapports précédents. Il semble donc que la Convention ne soit pas, aux Philippines, un instrument vivant. Or le chapitre relatif aux mesures qui visent à promouvoir les intérêts des communautés culturelles autochtones et des Philippins musulmans fait apparaître une évolution de la situation à cet égard.

46. M. van Boven souhaiterait avoir plus de détails sur l'action du Bureau des affaires musulmanes qui est mentionné au paragraphe 54. Se référant au paragraphe 57, où est signalée l'adoption de la loi No 6734 portant création de la Région autonome du Mindanao, M. van Boven demande pour quelles raisons certaines régions ont choisi de ne pas faire partie de la Région autonome. Est-il judicieux d'instituer un régime d'autonomie lorsqu'il n'y a pas accord entre tous les intéressés sur la question ?

47. Comme M. de Gouttes, M. van Boven encourage le Gouvernement philippin à faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

48. M. AHMADU fait observer, au sujet du paragraphe 4 du rapport à l'examen, selon lequel aucune discrimination raciale n'a jamais existé aux Philippines, qu'il est souvent plus facile de lutter contre l'apartheid quand il est institutionnalisé que contre d'autres formes de ségrégation. M. Ahmadu a lu avec un intérêt particulier - croyances obligent - la partie B du chapitre V où il est question des Philippines musulmans, dont le nombre semble avoir considérablement augmenté en l'espace de quelques années (par. 14). Rien d'étonnant à cela, puisque les musulmans sont polygames, n'ont pas recours au contrôle des naissances et connaissent aujourd'hui des conditions de vie bien meilleures que dans le passé. L'Accord de Tripoli, qui est antérieur à celui auquel a fait allusion M. de Gouttes, est-il effectivement appliqué et avec quels résultats ? Dans quelle mesure la communauté musulmane est-elle intégrée - notamment dans la fonction publique, le corps judiciaire, le commerce, l'industrie et le service diplomatique ? S'il est vrai que de nombreux organes ont été créés, c'est sur le plan de leur fonctionnement effectif qu'il serait utile d'avoir des renseignements. Il serait aussi intéressant de savoir à quand remonte l'introduction de l'islam et du christianisme aux Philippines, respectivement - le premier n'a-t-il pas été ramené au rang de religion minoritaire après l'adoption imposée du second ? M. Ahmadu souhaiterait être mieux informé du fonctionnement de la charia parallèlement au régime séculier en cas de conflit entre chrétiens et musulmans : les parties ont-elles le choix du système appliqué ? S'agissant enfin du statut des provinces peuplées par des musulmans, sont-elles vraiment autonomes à tous les niveaux de leur administration ou bénéficient-elles d'une autonomie partielle ?

49. M. SHAHI se déclare lui aussi déconcerté par certaines affirmations contradictoires qui figurent dans le rapport en ce qui concerne, d'une part, l'absence supposée de discrimination raciale aux Philippines, les Philippines provenant tous de la même souche raciale (par. 5 et 7), et, d'autre part, la présence de communautés culturelles autochtones (par. 29). Il y a toutefois lieu de se féliciter des mesures concrètes envisagées par le Gouvernement pour appliquer en particulier les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention aux communautés autochtones. M. Shahi souhaiterait aussi savoir dans quelle mesure l'accord de paix conclu avec le Front de libération nationale moro (MNLF) est susceptible d'assurer à ces communautés un pouvoir de décision équitable concernant l'administration et les grandes orientations du pays et de leur conférer une autonomie suffisante, notamment au niveau de la charia.

50. M. WOLFRUM constate avec satisfaction que le dialogue avec le Gouvernement philippin a pu être renoué. Il ne reviendra pas sur toutes les observations pertinentes qui ont déjà été formulées, mais il souhaite s'associer à M. van Boven pour déplorer que le rapport, qui devrait former un tout, ait été divisé en deux parties distinctes. Les mesures prises par le Gouvernement philippin en faveur des communautés autochtones semblent correspondre aux recommandations sur la restitution des terres aux communautés autochtones que le Comité envisage lui-même d'adopter dans un projet de recommandation à l'étude, mais ces mesures pourront-elles être facilement appliquées ? Dans une affaire qui a été soumise à son attention, un clan demande depuis des mois la restitution de 500 hectares de terre, revendication contestée par la tribu dominante et mieux représentée dans les instances locales, qui n'a pas hésité à avoir recours à la violence. Qu'a fait le Gouvernement pour régler ce différend par des moyens pacifiques ? Dans un cas

analogue, une tribu demande depuis 1988 la restitution de 2 000 hectares de terres ancestrales, mais n'a pas encore obtenu gain de cause.

51. M. CHIGOVERA relève lui aussi des contradictions dans le rapport, qui nie l'existence d'une discrimination raciale aux Philippines tout en énumérant les mesures prises par le Gouvernement pour remédier aux inégalités dont souffrent les communautés culturelles autochtones. L'apartheid, qui fait l'objet de l'article 3 de la Convention, est une forme institutionnalisée et particulière de discrimination, mais son absence n'exclut pas l'existence des autres formes de discrimination visées à l'article premier, qui peuvent être le fait d'individus aussi bien que des pouvoirs publics.

52. M. SHERIFIS, se référant au paragraphe 43 du rapport et en particulier à l'adoption par le président Ramos du projet de loi No 1476 sur la reconnaissance, la protection et la promotion des droits des peuples autochtones, demande si la pleine application par les Philippines des dispositions de l'article 5 de la Convention relatives au droit de circuler librement et au droit à la propriété, entre autres, se trouvera ainsi garantie. Par ailleurs, il félicite le Gouvernement philippin de la conclusion d'un accord de paix avec le Front de libération nationale moro et lui adresse tous ses souhaits de réussite dans la mise en oeuvre de cet accord, qui risque d'être malaisée.

53. Le PRESIDENT invite la délégation philippine à répondre aux questions qui lui ont été posées par le Comité à la séance suivante.

La séance est levée à 18h 5.

-----